



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 8 juillet 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 8 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE
RECONSIDERER LA DÉCISION DU 28 MAI 2009 PORTANT
RECONSIDERATION DE LA DÉCISION DU 9 AVRIL 2009 (Éléments de preuve
proposés mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikl)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision relative à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel et de reconsidération de la Décision du 9 avril 2009 (Eléments de preuve proposés mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikl) » à laquelle sont jointes trois annexes, déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 4 juin 2009 (« Demande »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de réexaminer sa décision du 28 mai 2009 rejetant le versement au dossier de 31 éléments de preuve proposés (« Eléments proposés »)¹,

VU la « Décision portant sur la « Deuxième demande d'admission d'éléments de preuve documentaire » présentée par la Défense Prlić », rendue le 9 avril 2009, par laquelle la Chambre a notamment déclaré irrecevable la demande d'admission des Eléments proposés car déposée hors délai (« Décision du 9 avril 2009 »),

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel et de reconsidération de la Décision du 9 avril 2009 (Eléments de preuve proposés mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikl) », rendue par la Chambre le 28 mai 2009 (« Décision contestée ») par laquelle la Chambre après avoir constaté que la Défense Prlić n'avait induite en erreur, a toutefois accepté de reconsidérer la Décision du 9 avril 2009 en ce qui concerne les Eléments proposés mais a conclu sur le fond que certains des Eléments proposés devaient être déclarés non admis²,

VU la Décision orale du 17 juin 2009 par laquelle la Chambre a octroyé un délai supplémentaire au Bureau du procureur (« Accusation ») jusqu'au 22 juin 2009 pour déposer sa réponse à la Demande³,

VU la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Motion for Reconsideration of the Décision relative à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel et de reconsidération de la Décision du 9 avril 2009 (Eléments de preuve proposés ... Milan Cvikl)* » en vue du réexamen de la Décision contestée déposée à titre confidentiel par

¹ Demande, p. 1 et 6.

² Décision contestée, p. 9 et annexe.

l'Accusation le 19 juin 2009 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de ne pas faire droit à la Demande à l'exception de deux Eléments proposés rejetés pour défaut technique⁴,

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'au moyen de la Demande la Défense Prlić requiert la reconsidération de la Décision contestée et demande l'admission des Eléments proposés tels qu'indiqués dans l'annexe 1 de la Demande⁵,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient au moyen de la Demande que celle-ci est recevable dans la mesure où la teneur des Eléments proposés n'a fait l'objet que d'un premier examen en date du 28 mai 2009⁶ ; que la Chambre en décidant de rejeter les Eléments proposés a commis une erreur sur l'appréciation de leur pertinence⁷ ; qu'elle a eu tort de rejeter certains documents au motif qu'ils ne présentaient pas d'indices d'authenticité suffisants⁸ et qu'elle a commis une erreur en faisant prévaloir la forme sur le fond, contrairement à sa pratique adoptée envers l'Accusation, lorsqu'elle a rejeté les Eléments proposés pour des raisons purement techniques⁹,

ATTENDU que plus particulièrement, la Défense Prlić conteste le rejet de certains Eléments proposés pour défaut de pertinence en complétant ses arguments et en soutenant qu'il existe une contradiction entre les éléments de preuve admis et certains autres rejetés par la Décision contestée, alors que les raisons avancées à l'appui de leur demande d'admission étaient semblables¹⁰,

ATTENDU que s'agissant des Eléments proposés, rejetés pour absence d'indices d'authenticité, la Défense Prlić complète ses arguments et soulève l'existence d'une contradiction de la Chambre en raison de l'admission du même type de documents notamment par l'entremise des témoins Cvikl et Tomić¹¹,

⁴ Décision orale du 17 juin 2009, compte rendu d'audience en Français, CRF p. 41619 et 41620.

⁵ Réponse, par 1, 11 et 12.

⁶ Demande, p. 1 ; par 16.

⁷ Demande, p. 1 ; par. 8.

⁸ Demande, p. 1 ; par. 9-12.

⁹ Demande, p. 1 ; par. 13.

¹⁰ Demande, p. 1 ; par. 14-16.

¹¹ Demande, par. 9-12 ; annexes 1 et 2.

¹¹ Demande, par. 13 annexes 1 et 3.

ATTENDU que la Défense Prlić soutient par ailleurs que la Chambre devrait reconsidérer la Décision contestée afin d'éviter une injustice¹²,

ATTENDU que l'Accusation précise dans la Réponse que contrairement à ce qui est avancé par la Défense Prlić, les Eléments proposés ont déjà fait l'objet d'un examen par la Chambre et cela à plusieurs reprises¹³,

ATTENDU que l'Accusation soutient que la Chambre a correctement conclu que les Eléments proposés n'étaient pas pertinents et la Défense Prlić n'a pas démontré que la Chambre avait commis une quelconque erreur, tout en déclarant ne pas s'opposer à l'admission de deux Eléments proposés rejetés pour défaut technique¹⁴,

ATTENDU que l'Accusation avance également que l'admission d'éléments de preuve relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre, laquelle prend en compte de nombreux facteurs pour se déterminer sur leur pertinence et sur leur valeur probante¹⁵,

ATTENDU enfin, que l'Accusation relève l'insistance de la Défense Prlić à travers la présente Demande alors que la Chambre a été plus que généreuse en offrant à la Défense Prlić par la Décision contestée une nouvelle occasion pour présenter les Eléments proposés¹⁶,

ATTENDU à titre liminaire, que la Chambre demande aux parties de rendre publiques la Demande et la Réponse car aucune raison ne justifie de les garder confidentielles,

ATTENDU que la Chambre relève qu'en soutenant que la Demande est recevable au motif que les Eléments proposés n'ont fait l'objet que d'un seul examen au fond par la Décision contestée, la Défense Prlić semble laisser entendre qu'il existerait un droit systématique à un double examen des demandes d'admission d'éléments de preuve et ce, par la voie des demandes en reconsidération,

ATTENDU que la Chambre rappelle que l'analyse d'une pièce demandée en admission requiert l'étude globale du document, et ce tant au niveau des critères de recevabilité que du fond.

¹² Demande, p. 1.

¹³ Réponse, par. 7.

¹⁴ Réponse, par. 11 et 12.

¹⁵ Réponse, par. 4.

¹⁶ Réponse, par. 12.

ATTENDU qu'en ce qui concerne les Éléments proposés, la Chambre les a étudiés une première fois dans la Décision du 9 avril 2009, les rejetant au motif qu'ils ne remplissaient pas les critères de recevabilité puisque leur demande en admission avait été déposée hors délai,

ATTENDU que dans la Décision contestée, la Chambre a cependant constaté qu'elle avait commis une erreur, induite en partie par la Défense Prlić, en rejetant les Éléments proposés et a donc décidé de procéder à leur réexamen, admettant certains éléments de preuve et en rejetant d'autres dont les Eléments proposés,

ATTENDU que, contrairement à ce qui est allégué par la Défense Prlić, la Chambre constate qu'elle a déjà procédé au réexamen des Éléments proposés et rendu une décision en reconsidération à leur égard,

ATTENDU néanmoins que s'agissant des Eléments proposés 1D 03035 (pages *ecourt*, 1 ; 4-9) et P 07001 précédemment rejetés en raison de pures erreurs techniques et réparés dans la Demande¹⁷, la Chambre est disposée à titre tout à fait exceptionnel, à accepter leur versement au dossier,

ATTENDU en effet, que s'agissant de ces Eléments proposés, aucun préjudice n'a été allégué par les autres parties, qu'il s'agit de seulement deux pièces et que l'intérêt de la justice peut, en l'espèce, justifier leur admission,

PAR CES MOTIFS,

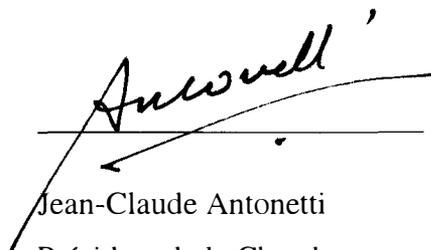
EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

ORDONNE aux parties de rendre publiques la Demande et la Réponse,

FAIT DROIT en partie à la Demande pour les Eléments proposés 1D 03035 (pages *e-court* 1, 4-9) et P 07001 **ET**,

REJETTE la Demande pour le surplus,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

[Sceau du Tribunal]

⁷ Les pages *e-court* demandées en admission du document 1D 03035 n'étaient pas précisées ; la Défense Prlic n'a pas clairement indiquée laquelle des 4 décisions figurant en BCS dans l'original du document P 07001 était demandée en admission.